

Division des Ressources Humaines
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par Marjorie Vénuse
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gestcol@ac-toulouse.fr

1 place Jean-Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 14 février 2022

Le Directeur académique
Des services de l'Education
Nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Congé de formation professionnelle – année scolaire 2022-2023

Réf :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
article 34 - 6° ;
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié.

Le congé de formation professionnel est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non sur le plan de formation académique.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne départementale d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2022

I. CONDITIONS GENERALES

a) Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, stagiaire ou agent non titulaire au 01/09/2021. Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

b) Nature de la formation

En plus des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, les fonctionnaires ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle (ex : terminer la préparation d'un diplôme universitaire, préparer un concours, ...).

c) Durée

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou fractionné, les périodes devant être d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein.

d) Situation administrative

L'agent est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté. Les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés. Le congé de formation étant assimilable au service accompli, il ouvre droit aux congés habituels (congé annuel, congé maladie, ...). A l'issue du congé, la réintégration est de plein droit.

II. REMUNERATION PENDANT LE CONGE

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois. Au-delà de cette période, le congé de formation est non rémunéré. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité, les cotisations de sécurité sociale, ainsi que celles relatives à la pension civile sont calculées sur la base énoncée ci-dessus.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation sont entièrement à la charge des intéressés.

En outre, le principe doit être rappelé qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

III. OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE

L'agent en congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction remettre à l'administration, une attestation produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques à l'issue de sa formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle. A défaut, il devra rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2022-2023 voudront bien compléter la fiche de candidature jointe qui devra être transmise à mes services revêtue de l'avis de votre inspecteur de circonscription pour le :

vendredi 11 mars 2022 délai de rigueur.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est demandé à chaque candidat, de joindre à la fiche de candidature, une **lettre de motivation** détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, les enjeux pour la carrière et pour le parcours professionnel et l'Institution.

Pour ces demandes je veillerai d'une part à la nécessaire prise en considération de l'intérêt des élèves et du service et d'autre part à ce que celle-ci soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de **l'année scolaire 2022-2023** et notamment à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Xavier PAPILLON



P.J. : Fiche de candidature (2 pages).

NB : La présente note devra être communiquée à tous les personnels de l'école présents, en congé ou qui effectuent un remplacement.